

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL (Extrait)

- - - -

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 1 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, et de la station de production d'eau potable dédiée. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent projet d'arrêté.

1-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

Toute mesure (notamment procédure d'alerte et d'information) devra être prise pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, ou de toute défaillance majeure du réseau d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

2-1 Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur la commune de PAVIE.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage
- PPI zone station de production d'eau potable (noté « PPI station » ci-après)

Le PPI zone captage correspond aux parcelles de référence cadastrale section AP n° 356 (en partie) et 358 (en partie), commune de Pavie, avec une emprise sur le cours d'eau Gers s'étalant depuis 10 mètres en amont jusqu'à 10 mètres en aval rive droite depuis la prise d'eau et ceci depuis la rive droite du cours d'eau jusqu'à 1m de la rive gauche.

Cette zone abrite la prise d'eau, le puits de pompage, la station d'alerte et ses installations associées.

Le PPI zone station de production d'eau potable correspond aux parcelles de référence cadastrale section AM n° 100 (en partie), n° 94 (en partie), n° 99 (en partie), n°80 (en partie) et n° 83 (en partie) commune de Pavie.

Cette zone abrite la station de production d'eau potable et toutes les installations associées nécessaires à la production d'eau potable, y compris les panneaux photovoltaïques situés sur la couverture des lits de séchage des boues.

Le PPI (zone captage et zone station) est cartographié selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2

L'accès au PPI zone captage s'effectue directement à partir de la route de Pouyloubère.

L'accès au PPI zone station s'effectue directement à partir de la route de Pouyloubère.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

2-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI (PPI zone captage et PPI zone station)

- Tous travaux, aménagement, installations, ouvrages, activités ou dépôts de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable ainsi qu'à la protection, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent projet d'arrêté, et suivant les conditions énoncées.
- Toute création d'ouvrages, construction, aménagement, ou occupation des sols en-dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable.
- L'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits phytosanitaires et les engrais.
- Le stockage de tout produit autre que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI (PPI zone captage et PPI zone station)

- Les terrains compris dans le PPI doivent être et demeurer la pleine propriété du bénéficiaire ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité ;
- Le PPI sera entièrement clos par une clôture solide d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètres, de façon à empêcher toute intrusion par des personnes autres que celles autorisées, ou par du gros gibier.
- Les clôtures seront régulièrement entretenues, inspectées, et réparées en tant que de besoin dans les plus brefs délais.
Elles devront résister aux crues et respecter la transparence hydraulique dans les parties inondables
Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé.
- L'accès à chacun des sites clôturés (PPI captage et PPI station) s'effectuera par un ou des portails d'une hauteur minimale de 1,70 mètres.
Ces derniers devront résister aux crues et respecter la transparence hydraulique dans les parties inondables.
Chaque portail sera muni d'un dispositif interdisant l'accès à toute personne étrangère au service et sera systématiquement verrouillé.
- Les accès aux bâtiments, les capots, les regards, les ouvrages (notamment ceux abritant les équipements de pompage) et les installations techniques, seront munis d'un dispositif interdisant l'accès à toute personne étrangère au service et seront systématiquement verrouillés. Ils seront de plus munis d'un dispositif de sécurité fiable : détection d'intrusion et téléalarme en fonctionnement permanent, qui feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service en cas de dysfonctionnement, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- Aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- Le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement, manuellement ou mécaniquement, sans utilisation de produits phytosanitaires (y compris les produits « bio » ou naturels), de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- Tous les regards seront protégés de tout ruissellement

- Les volumes des produits et réactifs stockés à l'intérieur du PPI devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée
- Le stockage des produits et des réactifs nécessaires au bon fonctionnement des installations se fera sur bac de rétention adapté ;
- L'ensemble des véhicules entrant au sein de ce périmètre fera l'objet d'une vérification visuelle pour prévenir toute fuite de liquide (huile, carburant, ...),

Prescriptions au sein du PPI zone captage :

- L'accès aux berges devra être protégé par une clôture grillagée sur 10m vers l'amont et 10m vers l'aval de la prise d'eau.
- Le puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- La margelle du puits de pompage s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- Les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).
- Une installation de détection des polluants (station d'alerte) fonctionnant en continu sera installée au droit du point de pompage, à l'intérieur du PPI zone captage. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants.
- Les capteurs de cette station d'alerte seront reliés à des dispositifs d'arrêt du pompage dans le Gers en cas de dépassement de valeurs consignes, afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans le compartiment de sécurité (bassin d'eau brute) situé au sein de l'usine.
- Les paramètres de l'eau brute mesurés en continu par la station d'alerte seront à minima : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorbance UV, hydrocarbures totaux, ammonium et nitrates, MES, aluminium total et aluminium dissous. Les résultats seront enregistrés et conservés sur une durée minimale de 12 semaines.
- Une attention particulière devra être portée à la maintenance et au maintien en bon état de fonctionnement de cette installation, qui fera l'objet d'une intervention en vue de sa remise en service en cas de dysfonctionnement, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- Une évaluation des performances de cette installation de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

Autres prescriptions :

- Le point de rejet des eaux « sales », notamment celles issues des lavages des filtres et des purges de décanteurs, doit être situé à minima à 20 mètres en aval de la prise d'eau dans le Gers,
- Le point de rejet agricole situé à l'amont immédiat de la prise d'eau dans le Gers devra être supprimé ou déplacé à minima à 20 mètres à l'aval de cette prise d'eau,
- Le point de rejet des eaux pluviales collectées par le fossé qui longe la route de Pouyloubère, situé actuellement à l'aval immédiat de la prise d'eau dans le Gers, devra être déplacé à minima à 30 mètres à l'aval de cette prise d'eau,
- Des panneaux de signalisation de la présence d'une prise d'eau à des fins de production d'eau de consommation humaine et des panneaux de prévention contre toute pollution mentionnant la présence du PPI seront mis en place sur les deux rives du Gers au droit des parcelles AP 356 et 358 et sur la route de Peyloubère, en début et en fin du PPI zone station.
- Une glissière de sécurité devra être mise en place le long de la route de Peyloubère, le long des parcelles AP 356 et 358, excepté au niveau de l'entrée permettant d'accéder à l'intérieur du PPI zone captage. Cette barrière devra être en place lors de la mise en service de l'usine de production associée au captage.

- Une limitation de vitesse à 50km/h sera instaurée sur les deux voies de la route de Peyloubère, sur la portion de route longeant les parcelles section AM 82, 80, 83, 99 et 96. Cette limitation de vitesse devra être effective lors de la mise en service de l'usine de production associée au captage.

Article 3 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

3-1 Délimitation du PPR

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de Auterive, Boucagnères, Haulies, Lasseube-propre, Pavie, Pessan, Traversères.

Conformément aux articles R.1321-13,3 et L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en deux entités :

- PPR zone complémentaire.
- PPR zone tampon (abords du cours d'eau Gers et de ses affluents) ;

Le PPR zone complémentaire permet d'intégrer les risques de ruissellement directs ou indirects vers le réseau hydrographique ainsi que les activités, installations, ... pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage – qualité/quantité) les cours d'eau.

Le PPR zone complémentaire englobe l'ensemble du bassin versant du Gers et de ses affluents au droit de la zone de transfert deux heures, y compris la zone tampon.

Le PPR zone complémentaire s'étend sur les communes de Auterive, Boucagnères, Haulies, Lasseube-propre, Pavie, Pessan, Traversères.

Le PPR zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe (x)

La liste des parcelles concernées figure en annexe (x)

Le PPR zone tampon correspondant à une bande de 15m de large sur chacune des deux berges du cours d'eau Gers qui s'étend de la prise d'eau dans le Gers jusqu'à 135 mètres au Sud de la limite Nord de la commune de Boucagnères avec la commune de Lasseube-Propre (distance correspondant à 2 h du temps de transfert d'une onde polluante pour le Gers), ainsi qu'à une bande de 15m de large sur chacune des deux berges des différents affluents du Gers entre la prise d'eau et le début de la zone de transfert de deux heures délimitée par l'analyse de l'onde polluante pour le Gers.

Ce PPR zone tampon comprend les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

Le PPR zone tampon s'étend sur les communes de Auterive, Boucagnères, Haulies, Lasseube-propre, Pavie, Traversères.

Le PPR zone tampon est cartographiée selon l'annexe (Y).

La liste des parcelles concernées figure en annexe (Y)

3-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué de la zone tampon et de la zone complémentaire), le respect stricto sensu de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdiction au sein du PPR (zone complémentaire et zone tampon) :

- La suppression de l'état boisé,
- Toute ouverture ou exploitation de carrières ou gravières,
- Toute nouvelle installation d'ouvrages de transports, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de produits chimiques
- Tout **dépôt** « sauvage », temporaires ou non, y compris en petite quantité, de produits de toute nature susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, ...), les eaux usées domestiques et non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues notamment industrielles et domestiques, les ordures ménagères et détritiques, les produits radioactifs à l'exception des terres inertes
- Le **stockage** aux champs de matières fermentescibles ou de produits fertilisants ;
- L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues)
- Les préparations et rinçages des produits phytosanitaires excepté dans des lieux spécialement équipés.
- La création de silos non aménagés,
- La suppression des haies,
- Tout nouveau drainage agricole,
- Toute forme de navigation

Interdictions au sein du PPR zone tampon (abords du cours d'eau Gers et ses affluents) :

- La pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les **dépôts** ou **stockages**, temporaires ou non, y compris en petite quantité, de produits de toute nature susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, ...), les eaux usées domestiques et non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues notamment industrielles et domestiques, les ordures ménagères et détritiques, les produits radioactifs
- **L'épandage** superficiel, le **déversement**, le **rejet** direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, ainsi que **l'utilisation** de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les produits chimiques (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, ...), les eaux usées domestiques et non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues notamment industrielles et domestiques, les produits radioactifs ainsi que les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;

- L'enfouissement dans le sous-sol de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les produits chimiques et les cadavres d'animaux ;
- Les aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- Le pompage par moteur thermique excepté si le moteur thermique est positionné à plus de 15 mètres de la berge
- Les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques,
- L'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans les cours d'eau ;
- La destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies, de la ripisylve existantes ;
- Le retournement des prairies naturelles,
- Le dessouchage et le sous-solage ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Tout nouveau rejet industriel direct dans les cours d'eau. Les nouveaux rejets industriels seront directement dirigés vers la station de traitement des eaux usées des collectivités ;
- Tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants des eaux de drainage des parcelles cultivées dans les cours d'eau ;
- Toute nouvelle installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- Toute nouvelle implantation d'ouvrages de transports et de canalisations de transit aériennes ou enfouies, de produits de toute nature susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, le long des berges ou en travers de la rivière ;
- La création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation (routes ou pistes), autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes goudronnées, excepté celle pour un usage professionnel justifié ;
- Le stationnement de caravanes, de camping-cars, de vans aménagés, ou analogue ;
- La pratique du camping, y compris le camping sauvage ;
- Toute activité hors randonnée et pêche de loisir (les concours de pêche sont interdits) ;
- L'accostage et la mise à l'eau de toutes embarcations, excepté celles autorisées par les services de l'État

Prescriptions au sein du PPR zone tampon (abords du cours d'eau Gers et ses affluents) :

- La bande de 15 m de part et d'autre des deux rives des cours d'eau concernés sera conservée en état de végétation, forestier ou maintenu enherbé.
- Tout abreuvoir devra être située à au moins 30 mètres du cours d'eau
- La vitesse aux abords des ouvrages de franchissement sera limitée à 50 km/h. ces ouvrages de franchissement seront équipés de dispositifs de sécurité empêchant toute chute de véhicule ou de sa cargaison dans le cours d'eau
- Les drainages agricoles existants sur une zone de 200 mètres en amont de la prise d'eau et identifiés dans le dossier de demande d'autorisation unique visé ci-avant, devront être supprimés dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral à venir

Prescriptions au sein du PPR (zone complémentaire) :

- Les stockages de produits de toute nature susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles seront limités aux quantités minimales nécessaires à l'activité professionnelle et réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention ou équivalent.
- Tout nouveau projet d'activités relevant du régime ICPE devra être, dans le cadre de son instruction, soumis à l'avis de l'ARS, notamment au regard de l'impact sur la ressource en eau en lien avec les risques de rejets de polluants chroniques ou accidentels.
- L'épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires sera pratiqué de manière raisonnée afin d'éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines
- Les pratiques culturales seront mises en place conformément aux programmes d'actions de lutttes contre les pollutions diffuses.
- Les cours d'eaux et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Lorsqu'une ripisylve existe, elle sera maintenue et la mise en place de nouvelles ripisylves sera encouragée.
- Le nettoyage des bordures des routes et chemins et des fossés sera pratiqué sans produit de traitement et uniquement par coupe.
- Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales pour garantir l'absence de risques de pollution accidentelle.

Sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

Au sein du PPR zone complémentaire

- La pose de toute nouvelle canalisation d'eaux usées
- La pose de câbles électriques ou tout autre réseau à proximité des ruisseaux même intermittents,
- La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires ou toute nouvelle piste,
- La création de tout nouveau captage d'eau souterraine ou superficielle, public ou privé,
- La création de toute nouvelle ZAC, tout nouveau camping ou aire d'accueil de caravanes, camping-cars, vans, ou assimilés

Au sein du PPR zone tampon

- Les travaux ou excavations en rivière ou sur les berges

Au sein du PPR (zone complémentaire et zone tampon) :

- Tous travaux ou toute nouvelle construction agricole, tout travaux ou toute nouvelle construction industrielle
- Devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la date de l'arrêté préfectoral à venir, la mise aux normes des points de collecte des ordures ménagères, ainsi que la mise en application des règles d'aménagement lorsque cela est nécessaire
- Devra être vérifié dans le délai d'1 an à compter de la date de l'arrêté préfectoral à venir, que les bâtiments d'habitation et d'élevage existants sont munis de dispositifs d'assainissement règlementaires. Ces dispositifs d'assainissement devront être mis aux normes en vigueur sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral à venir.